

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 19 janvier 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs

#### Extrait

##### Article 959

###### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.